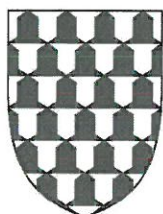


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale  
de et à 4340 AWANS

**Présents :**

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,  
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;  
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.  
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,  
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente  
de CPAS) Membres du Collège communal;  
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme  
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.  
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre  
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline  
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,  
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard  
DUROSELLE, Conseillers communaux;  
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet :** **Finances - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Adoption - Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. » ;

Vu, également, les articles L1232-1 à L 1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 § 1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131 - 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;  
Vu les charges pour la Commune qu'entraîne l'inhumation de restes mortels notamment en termes de personnel et de matériel affectés à cette mission ;  
Attendu que les habitants de la Commune d'Awans souhaitent, à bon escient, être inhumés dans l'entité où ils ont vécu ;  
Attendu que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières de l'entité se réduit rapidement ;  
Attendu que la Commune doit privilégier l'inhumation de ses habitants dans ses cimetières ;  
Attendu, dès lors, que cette taxe ne vise pas les personnes domiciliées ou en instance d'être domiciliées sur le territoire communal ;  
Que par conséquent, elle pénalise les personnes âgées ayant dû quitter l'entité pour élire domicile soit dans une communauté soit chez un parent alors qu'elles y ont vécu depuis bon nombre d'années ;  
Attendu que les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire n'habitant pas la Commune ainsi que les inhumations de militaires ou civils morts pour la patrie restent des cas exceptionnels, la Commune d'Awans n'ayant pas rencontré ce type de décès depuis des années ;  
Attendu, cependant, qu'il y a lieu de prévoir ce cas de figure ;  
Attendu que le caractère exceptionnel de ce type de situation ne peut mettre à mal la répartition ou la disponibilité des emplacements dans les cimetières de la Commune ;  
Attendu, dès lors, que la taxe ne trouvera pas à s'appliquer ;  
Attendu, en outre, que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;  
Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres votants;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions et placements en columbarium fixée à 250,00€ par corps.

Elle ne s'applique pas :

- 1° aux personnes décédées domiciliées ou en instance d'être domiciliées sur le territoire communal,
- 2° aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal,
- 3° aux personnes âgées qui ont quitté le territoire communal pour des raisons de santé ou de vieillesse (placement en institution, chez un parent, ...),
- 4° aux militaires ou civils morts pour la Patrie.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement en columbarium.

**Article 3 :** La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement délivrée au redevable.

**Article 4 :** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et

rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal de et à 4340 Awans, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou en cas d'enrôlement, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition à la Direction financière ainsi qu'au service de l'Etat civil pour disposition et suite adéquate.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Secrétaire,  
(s) E. DECHAMPS

Le Président,  
(s) L. TOSQUIN

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

**Eric DECHAMPS**



**Thibaud SMOLDERS**

